



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-02-01

ARRETE DE CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE JUMEAUVILLE
D158 Grande rue /Le Clos des Vergers / Angle de la rue d'Hargeville et la rue de
Goussonville/Angle de la route de Goussonville

Le Maire de la commune de Jumeauville ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de ENEDIS en date du 12/02/2025, pour une ouverture de fouille HTA (Travaux elec sur trottoir/accotement/chaussée)

Considérant que cette installation nécessite la neutralisation limitée dans le temps de la circulation pour assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le 03 Mars 2025 et pour une durée de 80 jours, la Société ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : un branchement ENEDIS en traversée de route - 11m au 21-23 Grande Rue 78580 JUMEAUVILLE ;

ARTICLE 1 : Une permission de voirie est accordée à la Société ENEDIS sur la commune de Jumeauville, le 03 Mars 2025 pour une durée de 80 jours pour une ouverture de fouille HTA (Travaux elec sur trottoir/accotement/chaussée) impliquant des engins et véhicule de chantier sur la D158 Grande rue /Le Clos des Vergers / Angle de la rue d'Hargeville et la rue de Goussonville/Angle de la route de Goussonville .

La circulation sera autorisée à une vitesse de 30 km/h avec empiètement sur la chaussée.
Le stationnement et le dépassement seront interdits pour tous types de véhicules.

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est notifié à l'entreprise.

Fait à Jumeauville, le 20/02/2025,
Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS

